

GE_GERICHTE JTDP/601/2025 vom 22. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_601_2025

FR: GE_GERICHTE JTDP/601/2025 du 22 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTDP/601/2025 del 22 maggio 2025

Erwägungen

E. 2

RTFMP) ; Qu'il se justifie, partant, de mettre à la charge de A_____, C_____, D_____ et B_____, un émolument complémentaire;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 1'200.-. Met cet émolument complémentaire, à hauteur de CHF 400.-, à la charge de C_____. Met cet émolument complémentaire, à hauteur de CHF 400.-, à la charge de D_____. Met cet émolument complémentaire, à hauteur de CHF 400.-, à la charge de B_____. La Greffière

Juliette STALDER

Le Président

Niki CASONATO

Voies de recours Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

- 33 -

P/23041/2023

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais Frais du Ministère public CHF 4322.00 Frais du Tribunal des mesures de contraintes CHF 250.00 Convocations devant le Tribunal CHF 195.00 Frais postaux (convocation) CHF 49.00 Emolument de jugement CHF 900.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 5773.00

===== Emolument de jugement complémentaire CHF 1200.-

===== Total des frais CHF 6973.-

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets. Notification à C_____, via son conseil Notification à B_____, via son conseil Notification à D_____, via son conseil Notification à A_____, via son conseil Notification au Ministère public par voie postale

- 34 -

P/23041/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.